



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/49/20 B  
28 juillet 1995

Quarante-neuvième session  
Points 127 et 130 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/49/687/Add.2)]

49/20. Financement de la Mission d'observation  
des Nations Unies Ouganda-Rwanda et de la  
Mission des Nations Unies pour  
l'assistance au Rwanda

B\*

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda et de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda 1/, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Rappelant les résolutions 846 (1993) et 872 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 22 juin et du 5 octobre 1993, par lesquelles le Conseil a créé, respectivement, la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda et la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, ainsi que les résolutions postérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, la plus récente étant la résolution 997 (1995) du 9 juin 1995,

Rappelant également sa résolution 48/245 du 5 avril 1994 sur le financement de la Mission d'observation, sa résolution 48/248 du 5 avril 1994 et ses décisions 48/479 A du 23 décembre 1993 et 48/479 B du 14 septembre 1994 relatives au financement de la Mission d'assistance, sa résolution 49/20 A du 29 novembre 1994 et sa décision 49/481 du 6 avril 1995, relatives au financement de la Mission d'observation et de la Mission d'assistance,

\* En conséquence, la résolution 49/20 du 29 novembre 1994 doit être considérée comme étant la résolution 49/20 A.

1/ A/49/375/Add.1 à 3.

2/ A/49/501/Add.1.

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'assistance sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'assistance, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'assistance des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Prend note de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda au 16 juin 1995, y compris du montant des contributions non acquittées qui se chiffrait à 66 539 201 dollars des États-Unis, et prie instamment tous les États Membres intéressés de faire tout leur possible pour verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, particulièrement en ce qui concerne le remboursement des sommes dues aux gouvernements qui fournissent des contingents ou du matériel, situation qui résulte de retards dans le versement des contributions par les États Membres, notamment par ceux qui sont redevables d'arriérés;

3. Prie instamment tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'assistance;

4. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport 2/ sous réserve des dispositions de la présente résolution, et prie instamment le Secrétaire général de tenir compte desdites recommandations dans la gestion de la Mission et dans l'élaboration des futures prévisions budgétaires;

5. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'assistance soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

6. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, un crédit d'un montant total brut de 143 417 100 dollars (soit un montant net de 141 461 900 dollars) au titre du fonctionnement de la Mission d'assistance pour la période allant du 10 décembre 1994 au 9 juin 1995, crédit qui inclut le montant brut de 60 millions de dollars (soit un montant net de 58 542 300 dollars) correspondant aux dépenses autorisées en vertu des dispositions de sa résolution 49/20 A et un montant brut de 80 millions de dollars (soit un montant net de 79 502 500 dollars) autorisé en vertu des dispositions de sa décision 49/481;

7. Décide également, à titre d'arrangement spécial, et compte tenu du montant brut de 30 millions de dollars (soit un montant net de 29 271 150 dollars) déjà réparti en vertu de sa résolution 49/20 A et d'un montant brut de 30 millions de dollars (soit un montant net de 29 271 150 dollars) déjà réparti en vertu de sa décision 49/481, de répartir entre les États Membres un montant supplémentaire brut de 83 417 100 dollars (soit un montant net de 82 919 600 dollars) pour la période allant du 10 décembre 1994 au 9 juin 1995, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 ainsi que par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des quotes-parts de l'année 1994 3/ pour la répartition de la partie de cette somme qui correspond à la période se terminant le 31 décembre 1994, à savoir un montant brut de 10 083 386 dollars (soit un montant net de 10 023 248 dollars), et sur le barème des quotes-parts de l'année 1995 4/ pour la répartition de la partie restante, à savoir un montant brut de 73 333 714 dollars (soit un montant net de 72 896 352 dollars) correspondant à la période allant du 1er janvier au 9 juin 1995;

8. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 10 décembre 1994 au 9 juin 1995, soit un montant estimatif de 497 500 dollars, une partie de ce montant, soit 60 138 dollars, correspondant à la période se terminant le 31 décembre 1994, et le reste, soit 437 362 dollars, correspondant à la période allant du 1er janvier au 9 juin 1995;

9. Décide, à titre de mesure provisoire, en attendant de recevoir les prévisions révisées de dépenses établies par le Secrétaire général et le rapport correspondant du Comité consultatif, d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, un crédit d'un montant total brut de 109 951 900 dollars (soit un montant net de 107 584 300 dollars) au titre du fonctionnement de la Mission d'assistance pour la période allant du 10 juin au 31 décembre 1995;

10. Décide également, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de 99 628 200 dollars (soit un montant net de 97 508 000 dollars) au titre du fonctionnement de la Mission d'assistance pour la période allant du 10 juin au 8 décembre 1995 conformément à la procédure prévue dans la présente résolution;

11. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 10 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 10 juin au 8 décembre 1995, soit un montant estimatif de 2 120 200 dollars;

---

3/ Voir résolutions 46/221 A et 48/223 A, et décision 47/456.

4/ Voir résolution 49/19 B.

12. Décide qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 10 ci-dessus, leurs parts respectives des soldes inutilisés pour la période allant du 5 avril au 9 décembre 1994, dont le Comité consultatif doit déterminer le montant exact d'ici au 14 juillet 1995;

13. Prie le Secrétaire général, tenant compte de la résolution 997 (1995) du Conseil de sécurité, de lui soumettre d'ici au 31 octobre 1995, des prévisions budgétaires révisées pour les périodes allant du 10 juin au 31 décembre 1995 et du 1er janvier au 30 juin 1996;

14. Demande que soient apportées pour la Mission d'assistance des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

15. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda".

105<sup>e</sup> séance plénière  
12 juillet 1995